

DECISION N° N°2019-L0575/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RCOS/PSNG/CPUN/M-SG/CCAM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Commune de Pouni (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2019 de l'entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christophe MILLOGO, représentant de l'entreprise FASO CLIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Frédéric NANA, SG/PRM de la Commune de Pouni ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issiaka SAWADOGO, agent de l'entreprise H.C.I.

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RCOS/PSNG/CPUN/M-SG/CCAM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Commune de Pouni (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2698 du Mardi 05 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 novembre 2019 ; que l'entreprise FASO CLIC a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pouni a lancé la demande de prix n°2019-06/RCOS/PSNG/CPUN/M-SG/CCAM pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise FASO CLIC non conforme au motif que le formulaire de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique n'a pas été joint ; que le formulaire de renseignement sur le candidat n'est pas joint non plus ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'absence du formulaire de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas un grief substantiel pour écarter son offre ; que quant au formulaire de renseignement sur le candidat, ladite pièce a été joint ; que son absence ne saurait lui être préjudiciable en ce sens que les informations contenues dans ce formulaire peuvent être retrouvées ailleurs dans son offre ; qu'en conséquence, son offre est conforme et qu'il est le moins-disant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant a joint le formulaire de renseignement sur le candidat ; qu'il s'agit d'une erreur d'analyse de la CAM ; que cependant, le requérant n'a pas joint l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie de sorte que son offre mérite d'être rejetée ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le formulaire de renseignement sur le candidat a été joint dans son offre ; que l'autorité contractante a reconnu l'existence de ladite pièce dans l'offre du requérant ; que par ailleurs, l'absence de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas une cause de rejet systématique d'une offre ; que donc, les moyens du requérant sont fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise FASO CLIC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise FASO CLIC est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RCOS/PSNG/CPUN/M-SG/CCAM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Commune de Pouni (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO